

ORDONNANCE DANS LE DOSSIER T-1542-12

LA COUR ORDONNE :

1. La convention de règlement datée du 4 juin 2021 et jointe à l'annexe A est juste et raisonnable et va dans l'intérêt supérieur des groupes des survivants et des descendants, et elle est par les présentes approuvée, au titre du paragraphe 334.29(1) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, et doit être mise en œuvre conformément à ses modalités;
2. La convention de règlement lie tout le Canada ainsi que tous les membres du groupe des survivants et du groupe des descendants, y compris les personnes mineures ou mentalement incapables, ainsi que toutes les réclamations présentées au nom de la succession des membres du groupe des survivants et du groupe des descendants;
3. Les réclamations du groupe des survivants et du groupe des descendants énoncées dans la première déclaration modifiée à nouveau, déposée le 26 juin 2015, sont rejetées, et les décharges ainsi que les ordonnances connexes suivantes sont prononcées et doivent être interprétées de façon à assurer la conclusion de toutes les réclamations du groupe des survivants et du groupe des descendants, conformément aux articles 42.01 et 43.01 de la convention de règlement, selon les modalités suivantes :
 - a) chaque membre du groupe des survivants ou, s'il est décédé, sa succession (ci-après « le cédant du survivant »), a donné quittance entière et définitive au Canada, ses fonctionnaires, ses agents, ses gestionnaires et ses employés, de toute action, cause d'action, responsabilité en vertu de la common law, en droit civil du

Québec et découlant de la loi, contrats, réclamations et demandes de quelque nature que ce soit, qu'elle ait été déposée pour le groupe des survivants dans la première déclaration modifiée déposée le 26 juin 2015 dans le cadre de l'action, ou qui aurait pu être déposée par tout cédant individuel du survivant dans le cadre d'une action civile, qu'elle soit connue ou inconnue, pour des dommages, contributions, indemnités, coûts, dépenses et intérêts que ce cédant a détenus, détient ou pourrait détenir du fait de sa fréquentation en qualité d'élève externe dans un pensionnat indien, à tout moment;

b) chaque membre du groupe des descendants ou, s'il est décédé, sa succession (ci-après « le cédant du descendant »), a donné quittance entière et définitive au Canada, ses fonctionnaires, ses agents, ses gestionnaires et ses employés, de toute action, cause d'action, responsabilité en vertu de la common law, en droit civil du Québec et découlant de la loi, contrats, réclamations et demandes de quelque nature que ce soit, qu'elle ait été déposée pour le groupe des descendants dans la première déclaration modifiée déposée le 26 juin 2015 dans le cadre de l'action, ou qui aurait pu être déposée par tout cédant individuel du descendant dans le cadre d'une action civile, qu'elle soit connue ou inconnue, pour des dommages, contributions, indemnités, coûts, dépenses et intérêts que ce cédant a détenus, détient ou pourrait détenir du fait de la fréquentation d'un membre de sa famille en qualité d'élève externe dans un pensionnat indien, à tout moment;

c) toutes les causes d'action ou réclamations formulées par les membres du groupe des survivants et les membres du groupe des descendants, ainsi que leurs demandes de réparation pécuniaire, de mesure de redressement déclaratoire ou

autre, dans la première déclaration de réclamation modifiée déposée le 26 juin 2015, sont rejetées d'un commun accord par les parties sans examen de leur bien-fondé, et ne seront pas traitées lors de l'examen des réclamations du groupe des bandes;

- d) le Canada peut invoquer les quittances susmentionnées comme pour se défendre dans le cadre de toute action en justice visant à obtenir des indemnités du Canada pour les réclamations du groupe des survivants et du groupe des descendants, telles qu'elles sont énoncées dans la première déclaration modifiée;
- e) il est toutefois entendu que les quittances susmentionnées et la présente ordonnance d'approbation ne doivent pas être interprétées comme si elles avaient pour effet de décharger, exclure ou supprimer toute cause d'action ou réclamation que les membres du groupe de la bande pourraient avoir en droit en tant que personnes morales distinctes ou en tant que personne juridique ayant la qualité et l'autorité pour soumettre des réclamations fondées en droit pour la violation des droits collectifs de leurs peuples autochtones respectifs, y compris dans la mesure où de telles causes d'action, réclamations, violations de droits ou manquements à des obligations dues au groupe des bandes sont décrites dans la première déclaration modifiée déposée le 26 juin 2015, même si ces causes d'action, réclamations, violations de droits ou manquements à des obligations sont fondées sur une faute présumée commise à l'égard des membres du groupe des survivants ou des membres du groupe des descendants énoncée ailleurs dans l'un ou l'autre de ces documents;

- f) tout cédant de survivant et tout cédant de descendant est réputé convenir que s'il présente une réclamation, une demande ou s'ils engagent une action ou une procédure contre une personne, des personnes ou une personnalité dans laquelle une réclamation pourrait être faite contre le Canada pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité ou tout autre dédommagement, en vertu d'une loi, de la common law ou du droit civil du Québec, en ce qui concerne les allégations et les faits énoncés dans le cadre de l'action, y compris toute réclamation contre des provinces ou des territoires ou d'autres personnalités juridiques ou groupes, y compris, mais sans s'y limiter, des organismes religieux ou autres qui ont joué un rôle quelconque dans les pensionnats indiens, le cédant d'un survivant ou d'un descendant limitera expressément sa réclamation de manière à exclure toute forme de responsabilité du Canada;
- g) lorsqu'une décision définitive concernant une réclamation est prise dans le cadre du processus de réclamation et conformément à celui-ci, chaque cédant de survivant ou de descendant est également réputé avoir accepté de quittancer les parties, les avocats du groupe, les avocats du Canada, l'administrateur des réclamations, l'examineur indépendant et toute autre partie participant au processus de réclamation, de toute réclamation découlant ou pouvant découler de l'application du processus de réclamation, y compris, mais sans s'y limiter, de l'insuffisance de l'indemnité reçue;
- h) les obligations et les responsabilités du Canada qui sont prévues par les présentes constituent la contrepartie pour les quittances et autres engagements énoncés dans la convention de règlement et cette contrepartie constitue un règlement complet et

final de toute demande dont il est question dans les présentes. Les cédants des survivants et les cédants des descendants n'ont droit qu'aux prestations prévues et aux indemnités payables en vertu de la convention de règlement, en tout ou en partie, comme seul recours pour telle action, causes d'action, responsabilité, réclamation ou demande.

5. La Cour conserve la compétence exclusive et continue sur les réclamations des membres du groupe des survivants et du groupe des descendants dans la présente action, dans le but limité de mettre en œuvre la convention de règlement et de faire appliquer la convention de règlement ainsi que la présente ordonnance d'approbation.
6. Deloitte LLP est, par les présentes, nommée administratrice des réclamations.
7. Les honoraires, les débours et les taxes applicables de l'administratrice des réclamations doivent être payés par le Canada dans leur intégralité, conformément à l'article 40.01 de la convention de règlement.
8. L'administratrice des réclamations doit faciliter le processus d'administration des réclamations et faire rapport à la Cour ainsi qu'aux parties, conformément aux modalités de la convention de règlement.
9. Nul ne peut intenter une action ou engager une procédure contre l'administratrice des réclamations ou l'un de ses employés, mandataires, partenaires, associés, représentants, successeurs ou ayants droit à l'égard de toute question relative à la convention de règlement, la mise en œuvre de la présente ordonnance ou l'administration de la convention de règlement et de la présente ordonnance, sauf avec l'autorisation de la Cour.

10. Avant la date de mise en œuvre, les parties feront approuver le formulaire et le contenu du formulaire de réclamation ainsi que du formulaire de réclamation successorale.
11. Avant la date de mise en œuvre, les parties doivent désigner et soumettre à l'approbation de la Cour un examinateur indépendant ou des examinateurs indépendants.
12. Les avocats du recours collectif doivent faire rapport à la Cour sur l'administration de la convention de règlement. Le premier rapport doit être déposé six (6) mois après la date de mise en œuvre et au moins tous les six (6) mois par la suite, sous réserve que la Cour exige des rapports préliminaires, et sous réserve de l'obligation primordiale des avocats du recours collectif de signaler, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, toute question ayant eu une incidence importante sur la mise en œuvre des modalités de la convention de règlement.
13. L'ordonnance d'autorisation du juge Harrington, datée du 18 juin 2015, sera modifiée comme il a été demandé.
14. Les demandeurs ont l'autorisation de modifier la première déclaration modifiée à nouveau dans la forme jointe aux présentes.
15. Aucuns dépens ne seront adjugés à l'égard de la présente requête.

« Ann Marie McDonald »

Juge

Christian Laroche, LL.B., juriste-traducteur